



Fédération
Française de
Pneumologie

Conseil National
Professionnel de
Pneumologie

PRÉSIDENTE
Pr Virginie WESTEEL

ADRESSE
Maison de la Pneumologie
68 Boulevard Saint-Michel
75006 Paris

COORDINATRICE
Coralie GENITEAU

CONTACT
ffpneumologie@gmail.com
<https://ffpneumologie.org/>

Règlement intérieur du Conseil National Professionnel de Pneumologie

Édité le 1^{er} février 2026

Préambule :

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 12 des statuts du Conseil National Professionnel de Pneumologie (CNPP) et de l'article D.4021-4-1 du décret n° 2019-17 du 9 janvier 2019 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement des Conseils Nationaux Professionnels des professions de santé.

Il est destiné à fixer les conditions de fonctionnement interne et à clarifier des éléments essentiels de l'organisation du CNPP.

Il pourra être régulièrement actualisé par le Conseil d'Administration.

Le présent règlement intérieur est remis à chaque membre du CNP qui devra s'y conformer.

Il est annexé aux statuts du CNP.

Article 1 : Admission au Conseil National Professionnel de Pneumologie

Les structures répondant aux critères définis par l'article D.4021-3-1 du décret n° 2019-17 du 9 janvier 2019, à savoir les sociétés savantes et les organismes professionnels regroupant des médecins exerçant la spécialité de pneumologie, peuvent être admises au sein du Conseil National Professionnel de Pneumologie.

Le terme spécialité s'entend comme visant les médecins ayant validé des diplômes et titres ouvrant droit à la spécialité ou, à défaut, ouvrant droit à la qualification ou, à défaut, correspondant au tableau de l'ordre des médecins.

Pour devenir membre du CNPP, en dehors des structures fondatrices, la personne morale demandeuse doit adresser une demande d'adhésion écrite au Président du CNPP datée et signée, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Procédure d'acceptation du nouveau membre :

Cette demande sera examinée par le Conseil d'Administration et fera l'objet d'un vote en Assemblée Générale.

Article 2 : Montant de la cotisation :

Toutes les structures membres du CNPP doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le non-versement de la cotisation pendant deux années consécutives entraîne la radiation de la structure.

Article 3 – Assemblée Générale et Conseil d'Administration

Les représentants à l'Assemblée Générale des personnes morales adhérentes sont désignés par le Président de chacune d'entre elles. Chaque personne morale adhérente peut à tout moment remplacer ses représentants en veillant à ce que la parité au sein de l'Assemblée Générale du CNPP puisse être respectée. Elle informe le CNPP de tout changement de représentant.

L'Assemblée Générale comme le Conseil d'Administration se compose de 12 membres physiques dont :

6 membres libéraux sont proposés par le SAR.

6 membres hospitaliers. Sont représentées, sous condition des évolutions statutaires :

- La SPLF, par son Président ou représentant désigné,
- Le CPHG, par son Président ou représentant désigné,
- Le CEP, par son Président ou représentant désigné,
- Ainsi que trois personnalités qualifiées (proposées par les hospitaliers du Bureau).

Un représentant du Conseil National de l'Ordre des Médecins peut de droit participer à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration du CNPP.

Le secrétaire général du CNPP tient à jour la liste des membres auxquels sont adressés, dans les délais statutaires, les convocations et les ordres du jour.

Lors de la tenue d'une Assemblée Générale et d'un Conseil d'Administration, l'émargement des représentants est obligatoire pour participer aux scrutins.

Les membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration disposent d'une voix. Le vote par procuration est possible. Un membre ne peut pas être porteur de plus de 3 procurations. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le recours à une procédure de consultation écrite du Conseil d'Administration peut être décidé par le Président. Dans ce cas, les membres du Conseil d'Administration sont consultés individuellement par tous les moyens écrits à l'initiative du Président, y compris par message électronique. Leur avis et leur vote doivent être exprimés par écrit dans les mêmes conditions. Un délai de réponse de 15 jours sera ouvert à compter de l'envoi du document. Passé ce délai, l'absence de réponse sera considérée comme une approbation.

Les messages électroniques ou lettres par lesquels les membres du Conseil d'Administration ont exprimé leur position sont annexés au compte rendu de la consultation écrite. Les résultats de la consultation seront transmis à l'ensemble des membres.

En cas de vacance d'un administrateur élu, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement de l'administrateur concerné en procédant à une nouvelle élection/désignation (désignation de remplaçant par la structure fondatrice).

Article 4 – Bureau

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il est autorisé en cas d'urgence à prendre toutes décisions nécessitées par les circonstances. Il en rend compte à la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Sa composition est définie par l'article 10 des statuts du CNPP.

Comme l'indiquent les statuts du CNPP, la composition du bureau doit respecter la parité des modes d'exercice (libéral/hospitalier).

Conformément à l'article D. 4021-4-1 du décret n°2019-17 du 9 janvier 2019, une personne exerçant la fonction de Président, de secrétaire général ou de trésorier d'un organisme membre du CNPP ne peut pas exercer l'une de ces fonctions au sein du CNPP.

En cours de mandat, si un membre du bureau cesse ses fonctions, son poste est déclaré vacant et un nouveau membre est élu par le Conseil d'Administration conformément à l'article 10 des statuts du CNPP. Il sera du même mode d'exercice que le membre sortant.

Il est rappelé que les membres du Bureau siègent ès-qualité et ne peuvent pas se faire représenter aux réunions et assemblées.

Lorsque le Bureau est réuni en visioconférence, le dispositif technique doit garantir l'identification des membres et leur participation effective. Les membres du Bureau sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la réunion et aux délibérations. Chaque intervenant doit pouvoir être clairement identifié.

Article 5 - Le Président et le Vice-Président

Le Président règle l'ordre du jour des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration ainsi que des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, en liaison avec le Secrétaire Général qui l'adresse aux membres concernés. Le Président règle en dernier ressort l'ordre d'inscription des personnes qui ont des communications à faire aux membres du Conseil d'Administration. Il préside les séances et appelle les sujets à traiter conformément à l'ordre du jour. Il ne peut modifier l'ordre dans lequel ces sujets sont traités sans l'accord de la majorité des participants ayant voix délibérative à la réunion concernée. Il dirige les discussions, met aux voix les propositions, recueille les suffrages et proclame les décisions du CNPP. Il veille à la régularité des listes de présence.

Il est assisté par le Vice-Président.

En cas d'absence, le Président est remplacé par le Vice-Président. En cas de vacance, le Conseil d'Administration élit un nouveau Président.

Article 6 - Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général veille à la tenue à jour de la liste des membres du CNPP. Il établit, en liaison avec le Président, l'ordre du jour des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il adresse quinze jours à l'avance les convocations à ces réunions.

Il établit les listes de présence et le procès-verbal des réunions. Il adresse aux membres concernés, après visa du Président, les comptes rendus des réunions ou des Assemblées Générales. Il rédige et signe avec le Président le cahier des délibérations.

Article 7 - Le Trésorier

Le Trésorier supervise la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au Conseil d'Administration en fin d'année et à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Avec le Président, il fait ouvrir et fonctionner au nom du CNPP auprès de toute banque ou tout établissement de crédit tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il présente à l'Assemblée Générale le compte rendu financier de l'exercice écoulé.

Article 8 - Commissions et Groupes de Travail

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions ou groupes de travail dont il fixe le nombre, la ou les missions, et la composition. Il peut être fait appel à des membres extérieurs au Conseil d'Administration pour participer aux travaux des Commissions.

Leur composition sera paritaire en fonction des modes d'exercice et les conditions de fonctionnement sont définies par le Conseil d'Administration. Les Présidents de commission ou de groupe de travail pourront participer autant que de besoin aux travaux du Bureau.

Les groupes de travail et les commissions du CNPP sont présidés par un membre du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Pour engager la responsabilité du CNPP, les avis, recommandations ou productions scientifiques issues des commissions ou groupes de travail doivent être avalisés par le Conseil d'Administration du CNPP. Les travaux devant être diffusés ne le sont qu'après avis du Conseil d'Administration.

Article 9 – Gestion des déclarations d'intérêt

Les membres des instances du CNPP et les experts désignés au nom du CNPP s'engagent à remplir une déclaration d'intérêts et à la transmettre au Secrétaire Général du CNPP.

Cette déclaration est régulièrement mise à jour.

Elle est archivée par le Secrétaire Général du CNPP.

Conformément à l'article D.4021-4-3 du décret n° 2019-17 du 9 janvier 2019, les activités du CNPP respectent les exigences de l'éthique scientifique et de l'indépendance de l'expertise, conformément aux principes définis par la charte de l'expertise sanitaire mentionnée à l'article L.1452-2.

Le CNPP veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des commissions ou groupes de travail institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom du CNPP.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Article 10 - Modalités de traitement des saisines

La saisine du CNPP par un organisme ou une agence pour la désignation d'experts doit permettre de définir le mieux possible le profil des professionnels ainsi que la charge de travail attendus. Il revient à l'organisme ou à la structure à l'origine de la saisine d'assurer la gestion et l'analyse des déclarations d'intérêt.

Article 11- Conditions de conclusion des conventions

Au titre de son expertise dans les domaines du DPC, le CNPP peut conclure avec le Conseil National de l'Ordre des Médecins une convention, dans le cadre, notamment, de sa mission de contrôle de l'obligation de développement professionnel continu

Dans le cadre des missions définies par l'article D.4021-2-1 du décret n°2019-17 du 9 janvier 2019 et dans l'objectif d'améliorer les processus de prise en charge, la qualité et la sécurité des soins et la compétence des professionnels de santé, le CNPP peut être conduit à signer des conventions avec l'État ou ses opérateurs, les caisses d'Assurance Maladie, les autorités indépendantes, les agences sanitaires ou les instances ordinales et d'une manière générale toute structure lui permettant d'assurer ses missions.

D'une manière générale, les conventions établies entre le CNPP et tout autre organisme sont préparées par le Bureau qui les soumet au Conseil d'Administration.

Article 12 - Notes de frais et indemnisation

Les médecins missionnés par le CNPP sont défrayés de leurs frais de déplacement après envoi de leur note de frais au secrétariat du CNP (comités, groupe de travail, représentation dans des instances, etc...).

Conditions générales :

La prise en charge des frais de déplacement est effectuée sur présentation d'un état de frais et des justificatifs originaux détaillés. L'ordre du jour adressé avant chacune des réunions vaut ordre de mission.

Conditions particulières:

- ❖ Déplacements en avion : L'utilisation de la classe immédiatement supérieure à la classe économique est acceptée lorsque la durée du vol est supérieure ou égale à 6 heures.
- ❖ L'utilisation du véhicule personnel est possible notamment pour se rendre à une gare ou à un aéroport. Les indemnités kilométriques sont calculées en fonction de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus ; les taux sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la fonction publique et du Ministre chargé du budget. Les frais de péage et de parking sont alors également remboursés.
- ❖ Prise en charge des frais d'hébergement : dans la limite du raisonnable.

Les frais de déplacement des représentants des CNPP pour les Assemblées générales et/ou les Conseils d'Administration sont à la charge des structures qu'ils représentent.

Ni l'Assemblée Générale, ni le Conseil d'Administration, ni le Bureau, ni aucun des membres du CNPP ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celui-ci des concours financiers qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions du CNPP.

D'une manière générale, les indemnisations versées par le CNPP doivent répondre en tout temps aux prescriptions présentes et à venir de la réglementation fiscale applicable aux organismes à but non lucratif.

Fait à Lille, le 1^{er} février 2026,

Présidente CNPP,

Virginie WESTEEL



Vice-Président CNPP

Bruno STACH

